



## REGLEMENT RELATIF A L'OCTROI D'UNE PRIME COMMUNALE POUR L'EMBELLISSEMENT OU LA RENOVATION DES FACADES

### Article 1

Sous réserve du respect des conditions du présent règlement et dans les limites des crédits budgétaires communaux disponibles, la Ville de Bruxelles octroie, une prime pour l'embellissement ou la rénovation des façades avant.

### Article 2

Pour l'application du présent règlement, on entend par:

- Façade: la façade avant qui est la partie d'un immeuble donnant sur la voie publique. La définition de façade du présent règlement n'inclut pas la devanture et l'expression commerciale.
- Embellissement de façade (voir en annexe la liste des travaux subsidiables):
  - Traitement du parement de la façade: nettoyage des façades non peintes ou remise en peinture des façades peintes (enduits, bétons, pierres ou briques), pose d'un hydrofuge et d'un anti-graffiti;
  - Entretien et (re)mise en peinture des éléments de façade (châssis de fenêtre, portes ou tout autre élément en bois ou métallique tel qu'un balcon, une corniche...);
  - Réparation de certains éléments de la façade.
- Rénovation de façade: tout travaux sur la façade qui vont au-delà de l'entretien, du nettoyage, du rafraîchissement ou de minimes réparations (voir en annexe la liste des travaux subsidiables). Ces travaux de rénovation n'incluent pas les travaux d'isolation thermique et acoustique de la façade.

### Article 3

La Ville de Bruxelles décide d'octroyer:

- A. Soit une prime complémentaire à toute personne physique ou morale de droit privé ayant introduit une demande de prime à l'embellissement des façades en Région de Bruxelles-Capitale;
- B. Soit une prime complémentaire à toute personne physique ou morale de droit privé ayant introduit une demande de prime à la rénovation de l'habitat en Région Bruxelles-Capitale. Cette prime complémentaire n'est valable que pour la partie des travaux portant sur la rénovation de la façade;

- C. Soit une prime à toute personne physique ou morale de droit privé qui ne rentre pas dans les conditions d'obtention d'une prime régionale pour l'embellissement ou la rénovation des façades, mais qui est:
- Un plein-propiétaire, nu-propiétaire ou usufruitier;
  - Une association de copropriétaires;
  - Une personne physique ou morale de droit privé domiciliée ou non en Région de Bruxelles-Capitale et titulaire d'un bail commercial enregistré qui court encore pour 6 ans minimum;
  - Une personne physique ou morale de droit privé titulaire d'un bail emphytéotique.
- D. Soit une prime communale à toute personne physique ou morale de droit privé pour l'embellissement ou la rénovation des façades classées complémentaire à une subvention pour des travaux de conservation de ces façades, qui est:
- Un plein-propiétaire, nu-propiétaire ou usufruitier;
  - Une association de copropriétaires;
  - Une personne physique ou morale de droit privé domiciliée ou non en Région de Bruxelles-Capitale et titulaire d'un bail commercial enregistré qui court encore pour 6 ans minimum;
  - Une personne physique ou morale de droit privé titulaire d'un bail emphytéotique.

#### Article 4

La prime est octroyée pour les immeubles existants situés sur l'ensemble du territoire de la Ville de Bruxelles.

#### Article 5

Tous les travaux d'embellissement ou de rénovation de la façade entrepris par le demandeur de la prime communale doivent correspondre à la liste des travaux acceptés par la Ville de Bruxelles et reprise en annexe.

#### Article 6

La prime peut être cumulée avec d'autres aides financières octroyées par la Ville de Bruxelles.

#### Article 7

Le formulaire de demande de prime et les documents annexes doivent parvenir à l'administration communale au plus tard le 31 décembre de l'année en cours. Dans le cas contraire, la demande sera reportée à l'année suivante, pour autant que les crédits pour cette prime soient réservés au budget.

## Article 8

Bien que la demande remplisse les conditions d'octroi de la prime, celle-ci ne sera délivrée que pour autant que le budget communal annuel qui y est alloué soit approuvé et pas épuisé.

- A -

### *La prime communale «complémentaire» pour l'embellissement des façades*

## Article 9

La prime communale complémentaire doit être demandée par le même bénéficiaire que pour la prime régionale dédiée à l'embellissement des façades (cf. article 3.A.).

Pour obtenir cette prime communale, la demande doit être faite auprès de la Ville de Bruxelles dans les 60 jours après que le demandeur ait reçu la promesse provisoire d'octroi de la prime régionale.

La demande se fait via le «formulaire de demande de prime communale pour l'embellissement ou la rénovation des façades». Sont joints en copie: le dossier complet de la demande auprès de la Région de Bruxelles-Capitale, la promesse provisoire d'octroi de la prime régionale et l'estimation détaillée du montant provisoire de la prime régionale (accompagnée des copies des devis).

Chaque dossier de demande de prime communale doit être adressé à l'attention de:  
Ville de Bruxelles  
Département Urbanisme / Direction Plan  
Boulevard Anspach 6  
1000 Bruxelles

## Article 10

Suite à la demande de prime communale, un accusé de réception de dossier complet ou incomplet est délivré par la Ville dans un délai maximal de 60 jours.

En cas de dossier complet, l'accusé de réception comprendra une évaluation du montant de la prime communale sur base des documents fournis par le demandeur.

En cas de dossier incomplet, le demandeur a 90 jours, à dater de l'envoi de l'accusé de réception incomplet, pour fournir à l'administration de la Ville de Bruxelles les documents nécessaires afin d'obtenir un dossier de demande de prime complet. Au-delà de ces 90 jours, la Ville de Bruxelles classe la demande de prime sans suite.

## Article 11

La prime communale ne peut être versée qu'après la réception et la validation du «formulaire de clôture des travaux» complété et envoyé par le demandeur à la Ville de Bruxelles. Sont joints au formulaire, les copies de la promesse définitive d'octroi de la prime régionale par la Région de Bruxelles-Capitale, ainsi que du montant détaillé de la prime régionale.

Ce formulaire doit être complété et envoyé à la Ville de Bruxelles au plus tard dans un délai de 60 jours après la date officielle de réception par le demandeur de la promesse définitive d'octroi de la prime régionale.

La Ville de Bruxelles constatera la fin des travaux et leur bonne réalisation. Un courrier sera envoyé au demandeur pour confirmer le montant de la prime et son versement.

#### Article 12

Le montant de la prime communale pour l'embellissement des façades s'élève à 25% du montant de la prime accordée par la Région de Bruxelles-Capitale avec un maximum de 6.000€. Pour les façades ayant une longueur supérieure à 10m, le taux est augmenté à 40% avec un maximum de 10.000€ et pour les façades de plus de 20m de long, il passe à 55% avec un maximum de 14.000€. Dans tous les cas, les montants des primes communales cumulées au montant des primes régionales ne peuvent excéder 90% du montant des travaux subsidiés.

- B -

*La prime communale «complémentaire» pour la rénovation des façades*

#### Article 13

La prime communale complémentaire doit être demandée par le même bénéficiaire que pour la prime régionale dédiée à la rénovation de l'habitat (cf. article 3.B.).

Pour obtenir cette prime communale, la demande doit être faite auprès de la Ville de Bruxelles dans les 60 jours après que le demandeur ait reçu la promesse provisoire d'octroi de la prime régionale.

La demande se fait via le «formulaire de demande de prime communale pour l'embellissement ou la rénovation des façades». Sont joints en copie: le dossier complet de la demande auprès de la Région de Bruxelles-Capitale, la promesse provisoire d'octroi de la prime régionale et l'estimation détaillée du montant provisoire de la prime régionale (accompagnée des copies des devis).

Enfin, un calcul détaillé des coûts afférents uniquement à la rénovation de la façade avant de l'immeuble doit être également soumis à la Ville de Bruxelles.

Chaque dossier de demande de prime communale doit être adressé à l'attention de:

Ville de Bruxelles  
Département Urbanisme / Direction Plan  
Boulevard Anspach 6  
1000 Bruxelles

#### Article 14

Suite à la demande de prime communale, un accusé de réception de dossier complet ou incomplet est délivré par la Ville dans un délai maximal de 60 jours.

En cas de dossier complet, l'accusé de réception comprendra une évaluation du montant de la prime sur base des documents fournis par le demandeur.

En cas de dossier incomplet, le demandeur a 90 jours, à dater de l'envoi de l'accusé de réception incomplet, pour fournir à l'administration de la Ville de Bruxelles les documents nécessaires afin d'obtenir un dossier de demande de prime complet. Au-delà de ces 90 jours, la Ville de Bruxelles classe la demande de prime sans suite.

#### Article 15

La prime communale ne peut être versée qu'après la réception et la validation du «formulaire de clôture des travaux» complété et envoyé par le demandeur à la Ville de Bruxelles. Sont joints au formulaire, les copies du courrier notifiant la décision d'octroi de la prime régionale, et le montant détaillé de la prime régionale.

Ce formulaire doit être complété et envoyé à la Ville de Bruxelles au plus tard dans un délai de 60 jours après la date officielle de réception par le demandeur du courrier notifiant la décision d'octroi de la prime régionale.

La Ville de Bruxelles constatera la fin des travaux et leur bonne réalisation. Un courrier sera envoyé au demandeur pour confirmer le montant de la prime et son versement.

#### Article 16

Le montant de la prime communale pour la rénovation des façades s'élève à 25% du montant de la prime accordée par la Région de Bruxelles-Capitale avec un maximum de 6.000€. Pour les façades ayant une longueur supérieure à 10m, le taux est augmenté à 40% avec un maximum de 10.000€ et pour les façades de plus de 20m de long, il passe à 55% avec un maximum de 14.000€. Dans tous les cas, les montants des primes communales cumulées au montant des primes régionales ne peuvent excéder 90% du montant des travaux subsidiés.

- C -

*La prime communale pour l'embellissement ou la rénovation des façades non liée à une prime régionale*

#### Article 17

La demande de prime communale non liée aux primes régionales, doit contenir le «formulaire de demande de prime communale pour l'embellissement ou la rénovation des façades non liée à une prime régionale».

Chaque dossier de demande de prime communale doit être adressé à l'attention de:  
Ville de Bruxelles  
Département Urbanisme / Direction Plan  
Boulevard Anspach 6  
1000 Bruxelles

## Article 18

Suite à la demande de prime, un accusé de réception de dossier complet ou incomplet est délivré par la Ville dans un délai maximal de 60 jours.

En cas de dossier complet, l'accusé de réception comprendra une évaluation du montant de la prime sur base des documents fournis par le demandeur.

En cas de dossier incomplet, le demandeur a 90 jours, à dater de l'envoi de l'accusé de réception incomplet, pour fournir à l'administration de la Ville de Bruxelles les documents nécessaires afin d'obtenir un dossier de demande de prime complet. Au-delà de ces 90 jours, la Ville de Bruxelles classe la demande de prime sans suite.

## Article 19

Les conditions d'octroi de la prime sont les suivantes:

- Chaque demande ne peut viser qu'un seul immeuble;
- Aucune prime communale pour l'embellissement ou la rénovation des façades non liée à une prime régionale, n'est délivrée pour un bien pour lequel une demande de prime régionale à l'embellissement des façades ou à la rénovation à l'habitat est en cours d'instruction;
- Les travaux couverts par la prime ne peuvent être entamés avant que le demandeur n'ait reçu l'accusé de réception de dossier complet par la Ville de Bruxelles;
- Les travaux doivent être réalisés dans les 2 ans après avoir reçu une notification de la Ville de dossier complet;
- Tous les travaux sur la façade doivent être couverts par un permis d'urbanisme ou le cas échéant, un document officiel du département Urbanisme de la Ville de Bruxelles certifiant l'absence de nécessité d'un permis d'urbanisme;
- Seuls les travaux repris dans la liste des travaux subsidiés, ainsi que les frais d'études liés à ces travaux sont pris en compte pour le calcul de la prime. Les travaux devront être réalisés par un entrepreneur agréé et selon les «règles de l'art» telles que décrites par le Centre Scientifique et Technique de la Construction;
- Les devis détaillés des travaux et des études préalables doivent être établis au nom du demandeur par un entrepreneur agréé pour les travaux, et par un architecte pour les études préalables. Ils doivent comporter le nom de l'entreprise, son numéro de T.V.A, son adresse, l'adresse du chantier ainsi que la description des techniques, méthodes et matériaux utilisés;
- La Ville de Bruxelles se réserve le droit de contrôler l'état initial de la façade, la réalité des travaux et le respect des conditions fixées.

## Article 20

La prime communale ne peut être versée qu'après la réception et la validation du «formulaire de clôture des travaux» complété et envoyé par le demandeur à la Ville de Bruxelles. Sont joints au formulaire, les copies des factures détaillées du montant des travaux et des études

conformes aux devis transmis lors de la demande de la prime ainsi que les preuves du paiement de ces factures.

Le «formulaire de clôture des travaux» doit parvenir à la Ville de Bruxelles dans les 2 ans après la date officielle de notification de dossier de demande de prime complet par les services de la commune.

La Ville de Bruxelles constatera la fin des travaux et leur bonne réalisation. Un courrier sera envoyé au demandeur pour confirmer le montant de la prime et son versement.

#### Article 21

Le montant de cette prime communale à l'embellissement et à la rénovation des façades non liée à une prime régionale s'élève à 40% du montant total des travaux et études préalables H.T.V.A. avec un maximum de 6.000€. Pour les façades ayant une longueur supérieure à 10m, le taux est augmenté à 50% avec un maximum de 10.000€ et pour les façades de plus de 20m de long, il passe à 60% avec un maximum de 14.000€.

La Ville se réserve le droit d'examiner les factures et d'exclure, le cas échéant, certains postes ne répondant pas aux travaux subsidiaires concernés par ce règlement (cf. annexes).

- D -

*La prime communale pour l'embellissement ou la rénovation des façades classées complémentaire à une subvention régionale pour des travaux de conservation à un bien classé*

#### Article 22

Lorsque la façade du bien ou des éléments de celle-ci sont classés, la prime communale pour l'embellissement ou la rénovation doit être demandée par le même bénéficiaire que la subvention régionale pour des travaux de conservation à un bien classé.

Pour obtenir cette prime communale, la demande doit être faite auprès de la Ville de Bruxelles dans les 60 jours après que le demandeur ait reçu la notification de la décision de la Direction des Monuments et Sites de Bruxelles Urbanisme et Patrimoine.

La demande se fait via le «formulaire de demande de prime communale pour l'embellissement ou la rénovation des façades». Sont joints en copie: le dossier complet de la demande auprès de la Région de Bruxelles-Capitale, la notification de la décision et l'estimation détaillée du montant provisoire de la subvention régionale (accompagnée des copies des devis).

Un calcul détaillé des coûts afférents uniquement à la rénovation et à l'embellissement de la façade avant de l'immeuble doit être également soumis à la Ville de Bruxelles.

Chaque dossier de demande de prime communale doit être adressé à l'attention de:

Ville de Bruxelles

Département Urbanisme / Direction Plan

Boulevard Anspach 6

1000 Bruxelles

### Article 23

Suite à la demande de prime communale, un accusé de réception de dossier complet ou incomplet est délivré par la Ville dans un délai maximal de 60 jours.

En cas de dossier complet, l'accusé de réception comprendra une évaluation du montant de la prime sur base des documents fournis par le demandeur.

En cas de dossier incomplet, le demandeur a 90 jours, à dater de l'envoi de l'accusé de réception incomplet, pour fournir à l'administration de la Ville de Bruxelles les documents nécessaires afin d'obtenir un dossier de demande de prime complet. Au-delà de ces 90 jours, la Ville de Bruxelles classe la demande de prime sans suite.

### Article 24

Aucune prime communale pour l'embellissement ou la rénovation des façades liée à une subvention pour des travaux de conservation à un bien classé n'est délivrée si elle porte sur des travaux portant sur des éléments classés pour lesquels une autre demande de prime communale et/ou régionale à l'embellissement et/ou à la rénovation des façades est en cours d'instruction.

### Article 25

La prime communale ne peut être versée qu'après la réception et la validation du «formulaire de clôture des travaux» complété et envoyé par le demandeur à la Ville de Bruxelles. Sont joints au formulaire, les copies du courrier notifiant la décision d'octroi de la subvention régionale, et le montant détaillé de celle-ci.

Ce formulaire doit être complété et envoyé à la Ville de Bruxelles au plus tard dans un délai de 60 jours après la date officielle de réception par le demandeur du courrier notifiant la décision d'octroi de la subvention régionale.

La Ville de Bruxelles constatera la fin des travaux et leur bonne réalisation. Un courrier sera envoyé au demandeur pour confirmer le montant de la prime et son versement.

### Article 26

Le montant de la prime communale complémentaire pour l'embellissement ou la rénovation des façades classées s'élève à 60% du montant de la subvention accordée par la Région de Bruxelles-Capitale avec un maximum de 12.000€. Pour les façades ayant une longueur supérieure à 10m, le taux est augmenté à 70% avec un maximum de 16.000€ et pour les façades de plus de 20m de long, il passe à 80% avec un maximum de 20.000€. Dans tous les cas, les montants des primes communales cumulées au montant des subventions régionales ne peuvent excéder 90% du montant des travaux subsidiés.



## *Dispositions générales*

### Article 27

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage et est renouvelé automatiquement chaque année, pour autant que les crédits pour ce type de prime soient réservés au budget.

### Article 28

La Ville de Bruxelles se réserve le droit d'exiger le remboursement des sommes reçues dans le cadre de cette prime communale pour l'embellissement ou la rénovation des façades, ainsi que les intérêts y afférent calculés au taux légal en vigueur à la date de la décision du recouvrement en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse effectuée en vue d'obtenir indûment la prime.

En cas de demande de remboursement de la subvention régionale pour des travaux de conservation à un bien classé, de la prime régionale pour l'embellissement des façades ou de la prime régionale à la rénovation de l'habitat par la Région de Bruxelles-Capitale, le remboursement de la prime communale «complémentaire» sera automatiquement exigé par la Ville de Bruxelles.

### Annexes

1. Liste et description des travaux subsidiables pour l'embellissement ou la rénovation des façades FR
2. Formulaire de demande de la prime communale pour les façades FR
3. Formulaire de clôture des travaux de la prime communale pour les façades FR



**ANNEXE 1 AU RÈGLEMENT DE LA PRIME COMMUNALE POUR L'EMBELLISSEMENT OU LA RÉNOVATION  
DES FAÇADES D'IMMEUBLES**

**LISTE DES TRAVAUX ACCEPTÉS POUR LE CALCUL DE LA PRIME**

**Liste et description des travaux d'embellissement des façades subsidiables**

**Conditions**

- Les travaux subsidiables ne concernent que la/les façade(s) avant des immeubles situé(s) sur le territoire de la Ville de Bruxelles.
- L'utilisation de techniques non acceptées n'est pas subsidiée (voir ci-dessous).
- Les techniques utilisées doivent tenir compte de la nature et du degré d'encrassement des matériaux de parement, de manière à remettre la façade en état de propreté, sans dégradation significative des matériaux. En cas d'altération des matériaux composant la façade sur plus de 20 % de la surface nettoyée, la partie de la prime afférente au poste nettoyage sera refusée.
- Dans le cadre de la prime non liée à une prime régionale, seuls les peintures, enduits, vernis, bois et matériaux de construction durables comportant un des labels environnementaux repris en page 5, ou équivalents<sup>1</sup>, sont subsidiables, ainsi que leur mise en œuvre. Ce label doit être mentionné dans le devis, pour chaque matériau concerné.

**Définitions**

- **Éléments en bois:** les parties en bois des portes et châssis de fenêtre, des auvents, des loggias, des contrevents et persiennes, des garde-corps, des couvercles de trou de boulin des corniches, des lucarnes et œils-de-bœuf, les portes de garage et tout autre élément d'origine de la façade.
- **Éléments métalliques:** les parties métalliques des portes et châssis de fenêtre, des marquises et auvents, soupiraux, descentes d'eau pluviale et dauphins (souche de descente d'eau pluviale), des loggias, des grilles de protection des baies du soubassement, des décrotoirs et grattoirs, des garde-corps, des barres d'appui, les consoles et les poutrelles, les couvercles de trou de boulin, les lucarnes et œils-de-bœuf, des épis, des ancrs, les portes de garage et tout autre élément d'origine de la façade.

---

<sup>1</sup> qui permettent d'attester de la traçabilité de la filière de production et du respect des standards environnementaux et écologiques au sein de leurs filières d'approvisionnement.

- **Éléments de décoration:** les éléments de faïences ou de céramiques décoratives, les moulures réalisées dans les enduits de façade.
- **Balcons, loggias:** structures distinctes placées en avant du plan de la façade et constituées d'une assise en pierre, béton, structure métallique ou voussettes.
- **Réparations:** remises en état d'un élément de la façade. Le remplacement d'une ou plusieurs pièces de l'élément est accepté pour autant que ce remplacement reste accessoire par rapport à l'ensemble de l'élément.

## **Travaux**

- 1° La pose d'échafaudages, en ce compris les bâches, ou tout autre élément de protection nécessaire à la réalisation des travaux visés ci-après, y compris les échafaudages suspendus conformes à la norme NBN 109-002.
- 2° Le nettoyage des façades non peintes, par l'utilisation des techniques de nettoyage et d'entretien telles que conseillées par le Centre scientifique et technique de la Construction. Les techniques utilisées doivent tenir compte de la nature et du degré d'encrassement des matériaux de parement, de manière à remettre la façade en état de propreté, sans dégradation significative des matériaux.  
Les techniques suivantes ne sont pas subventionnées: le sablage à sec, le ruissellement d'eau, le rabotage ou meulage, la projection de neige carbonique, l'hydrosablage, l'utilisation de produits chimiques et tensioactifs.
- 3° La pose, sur une façade ayant fait l'objet d'un nettoyage tel que visé au 2°:
  - d'un hydrofuge;
  - d'un anti-graffiti jusqu'à une hauteur de 3 mètres.
 Les produits appliqués seront non-permanents et perméables à la vapeur d'eau.
- 4° Les travaux de remise en peinture des enduits, bétons, pierres ou briques, en ce compris les travaux de préparation du support tels que nettoyage, grattage, réparation de fissures,...
- 5° Les travaux modifiant l'aspect de la façade:
  - a) par des modifications de couleurs, de texture et/ou par la mise en peinture des enduits, bétons, pierres ou briques;
  - b) par la mise à nu de surfaces peintes au moyen des techniques de nettoyage visées au 2°;
- 6° Les travaux de mise en peinture, de remise en vernis et d'application de lasures, en ce compris les travaux de préparation du support tels décapage, ponçage, remasticage, ...
  - a) des châssis de fenêtre;
  - b) des autres éléments en bois et des autres éléments métalliques de la façade.
- 7° Les travaux de réparation de la mouluration des enduits.
- 8° Les travaux de réparation des balcons:
  - Assises et consoles: pierre, béton, structure métallique ou voussettes;
  - Garde-corps: éléments en bois, éléments métalliques, éléments en pierre;

9° Les travaux de réparation des loggias:

- Assise et consoles: pierre, béton, structure métallique ou voussettes;
- Parois: éléments en bois, éléments métalliques, éléments non appareillés en pierre;

10° Autres travaux:

Les travaux accessoires non repris ci-dessus, qui sont nécessaires à la remise en état de propreté, la réhabilitation ou la mise en valeur de l'ensemble de la façade ou pour sa préservation.

Ces travaux concernent la réparation des enduits, des joints, des bétons, des éléments en bois ou métalliques tels que visés dans les définitions.

<b>Liste et description des travaux de rénovation des façades subsidiables:</b>
---

**Conditions**

- Les travaux subsidiables ne concernent que la/les façade(s) avant des immeubles situé(s) sur le territoire de la Ville de Bruxelles.
- Dans le cadre de la prime non liée à une prime régionale, seuls les peintures, enduits, vernis, bois et matériaux de construction durables comportant un des labels environnementaux repris en page 5, ou équivalent<sup>2</sup>, sont subsidiables, ainsi que leur mise en œuvre. Ce label doit être mentionné dans le devis, pour chaque matériau.

**Travaux**

1° Travaux relatifs à la stabilité de la façade - Sont visés:

§1. Les travaux de stabilité relatifs à la construction, au remplacement ou au renforcement d'éléments structurels métalliques, d'éléments structurels en bois, d'éléments structurels en béton armé, de maçonneries portantes, de maçonneries de soutènement, de voûtes, de voussettes, et d'éléments de façades tels que les balcons et les loggias, y compris, report de charges par déplacement d'éléments porteurs; les travaux de maçonnerie comprennent le jointoiement;

§2. L'ouverture et la fermeture de baies dans les murs de la façade, y compris le placement des linteaux, l'évacuation des déblais et le parachèvement.

2° Accessoires de la toiture situés dans le plan de la façade - sont visé l'ensemble des accessoires de la toiture, comportant notamment les corniches, les descentes d'eau, les gouttières, la structure et l'étanchéité des lucarnes et les chiens assis se trouvant dans le plan de la façade.

3° Traitement de la façade contre l'humidité, la mэрule et aération de la façade:

§1. Traitement contre l'humidité - Sont visés la réparation et l'assèchement des murs par des techniques telles que l'injection de produits hydrofuges, l'insertion d'une membrane

---

<sup>2</sup> qui permettent d'attester de la traçabilité de la filière de production et du respect des standards environnementaux et écologiques au sein de leurs filières d'approvisionnement.

étanche dans la maçonnerie, le dégagement des murs enterrés (cimentation, pose d'un revêtement extérieur étanche et ventilé, drainage), le cuvelage.

§2. Traitement de la mûre - Sont visés le décapage des enduits et plafonnages contaminés et leur destruction; le traitement des bois, l'enlèvement des boiseries atteintes, l'injection et la pulvérisation de sels fongicides dans les maçonneries, le forage des murs et la pose de cartouches fongicides.

Les travaux ne sont pris en compte que s'ils sont effectués sur la base d'un rapport délivré par un laboratoire agréé.

§3. Ventilation - Sont visés l'ensemble des dispositifs permettant d'assurer une ventilation selon les exigences de la performance énergétique des bâtiments définies dans l'ordonnance du 7 juin 2007 relative à la performance énergétique et au climat intérieur des bâtiments, en vue d'évacuer l'air vicié, de favoriser l'amenée d'air frais et l'assainissement des locaux.

#### 4° Enveloppe du bâtiment:

§1. Bardage - sont visés: le placement ou le remplacement d'un bardage sur la surface extérieure des murs permettant leur protection contre les intempéries et leur ventilation,

- a) en ardoise ou autre pierre naturelle;
- b) en bois ou dans un autre matériau à l'exception du pvc et des membranes à base d'asphalte ou de polymères;

§2. Enduits - sont visés les travaux:

- a) de cimentation complète ou partielle de la surface extérieure des murs nus ou décapés, y compris, le décapage du ciment défectueux;
- b) d'évidement des joints entre les briques et le rejointoiement, qui peut être effectué isolément;
- c) de cimentation réalisés sur isolant thermique.

§3. Châssis et portes - sont visés les travaux:

- a) de réparation et d'adaptation de châssis existants et le placement de double ou triple vitrages dans ces châssis;
- b) de placement de nouveaux châssis en bois avec double ou triple vitrage;
- c) de réparation de portes extérieures en façade avant.

## Labels environnementaux européens.

### Construction



### Bois



### Peintures et vernis



Pour plus d'informations: <https://www.labelinfo.be/fr#search//5>



N° de dossier

(à remplir par l'administration)

**ANNEXE 2 AU RÈGLEMENT DE LA PRIME COMMUNALE POUR L'EMBALLISSEMENT OU LA  
RÉNOVATION DES FAÇADES**

**FORMULAIRE DE DEMANDE**

A transmettre au plus tard pour le 31 décembre de l'année au:

Département Urbanisme / UO PLAN  
Centre administratif  
Boulevard Anspach 6  
1000 Bruxelles

Informations et contact: Urbanisme 02/279.30.20

*urb.plan@brucity.be*

!!!(à compléter en caractères d'imprimerie) !!!

**1. Identité du demandeur**

**Nom/ Prénom ou nom de l'entreprise et de son mandataire:**

.....

**N° de registre national ou N° d'entreprise:** .....

**Adresse:** rue / n° / bte .....

.....

**Code postal / localité:** .....

.....

**Tél.:** ..... **Portable:** .....

**E-mail:** .....

**Agissant en qualité de:** .....

N° de compte sur lequel la prime devra être versée :

IBAN: .....

BIC: .....

**2. Données relatives à l'immeuble**

Adresse du bien: rue / n° / bte.....

.....

Code postal / localité: .....

.....

**Demande de prime communale<sup>1</sup>:**

Complémentaire à la prime à l'embellissement des façades en Région de Bruxelles-Capitale → **Compléter uniquement le point 3, dater et signer**

Complémentaire à la prime à la rénovation de l'habitat en Région de Bruxelles-Capitale → **Compléter uniquement le point 3, dater et signer**

Non liée à une prime régionale pour l'embellissement ou la rénovation des façades → **Compléter uniquement le point 4, dater et signer**

Complémentaire à une subvention régionale pour des travaux de conservation à un bien classé → **Compléter les points 3 et 4, dater et signer**

Je certifie sur l'honneur avoir pris connaissance du règlement relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'embellissement ou la rénovation des façades des immeubles situés sur les boulevards centraux et que les informations figurant dans le présent formulaire sont correctes.

Fait à .....

Le .....

(Lu et approuvé).....(Signature du demandeur)

<sup>1</sup> Cocher la case de la prime concernée.



### 3. Documents à joindre au présent formulaire

1. a. Pour les personnes physiques : une photocopie recto / verso de la carte d'identité du demandeur.  OU 1. b. Pour les personnes morales de droit privé: une photocopie des statuts et de la liste des administrateurs parus au Moniteur belge.	
2. a. Copie du dossier complet de la demande de la prime auprès de la Région Bruxelles-Capitale pour l'embellissement des façades  OU 2. b. Copie du dossier complet de la demande de la prime auprès de la Région Bruxelles-Capitale pour la rénovation à l'habitat  OU 2. c. Copie du dossier complet de la demande de subvention auprès de la Région Bruxelles-Capitale pour des travaux de conservation à un bien classé	
3. Copie de la promesse provisoire d'octroi de la prime / subvention régionale	
4. Copie de l'estimation détaillée du montant provisoire de la prime / subvention régionale, accompagnée des copies des devis <sup>2</sup> et des photographies cachetées par la Ville de Bruxelles (cf. p°4)	

### 4. Données à compléter et documents à joindre au présent formulaire

#### Qualité du demandeur à définir plus précisément<sup>3</sup>:

- Un plein-propriétaire, nu-propriétaire ou usufruitier:.....
- Une association de copropriétaires:.....
- Une personne physique ou morale de droit privé domiciliée ou non en Région Bruxelles-Capitale et titulaire d'un bail commercial enregistré qui court encore pour 6 ans:  
.....
- Une personne physique ou morale de droit privé titulaire d'un bail emphytéotique:  
.....

<sup>2</sup> Pour la prime régionale à la rénovation de l'habitat, cette estimation détaillée et les devis ne doivent porter uniquement que sur la façade avant du bien

<sup>3</sup> Cocher la qualité du demandeur et préciser le lien entre le demandeur et le bien concerné

**Tableau à remplir par le service Urbanisme de la Ville de Bruxelles**

!! Uniquement sur rendez-vous!!

Veillez apporter ce formulaire, les devis et des photographies en couleur du bien

Contact : Département Urbanisme – Renseignements techniques –  
Centre administratif – Boulevard Anspach 6 – 1000 Bruxelles  
T: 02/279.29.29

Les travaux qui font l'objet de la demande de prime communale pour l'embellissement ou la rénovation des façades<sup>4</sup> :

- sont subordonnés à la délivrance d'un permis d'urbanisme
- ne sont pas subordonnés à la délivrance d'un permis d'urbanisme

Date: .....

Nom et titre du fonctionnaire: .....

Adresse du bien concerné: .....

Objet des travaux: .....

Référence du permis d'urbanisme: .....

Remarques du service d'urbanisme: .....

.....

.....

.....

Signature du fonctionnaire:

Sceau communal:

<sup>4</sup> Cocher la case correcte

**Documents à joindre à la demande:**

1. Un certificat de propriété délivré par le Receveur de l'Enregistrement et des Domaines (rue de la Régence 54, 1000 Bruxelles) pour l'entièreté du bien	
2. Des photographies en couleur significatives cachetées par la Ville de Bruxelles (cf. p°4) de la façade avant à rénover ou à embellir (format 10/15 ou 13/18)	
3. Une coupe de l'immeuble, mentionnant: le numéros des voisins, l'affectation de chaque niveau de l'immeuble, la largeur et la hauteur de la façade	
4. La description précise des travaux envisagés et des techniques/matériaux utilisés	
5. Les devis détaillés des travaux cachetés par la Ville de Bruxelles (cf. p°4), établis au nom du demandeur par un entrepreneur agréé pour les travaux, et par un architecte pour les études préalables. Les devis doivent comporter le nom de l'entreprise, son numéro de T.V.A, son adresse, l'adresse du chantier ainsi que la description des techniques, méthodes et matériaux utilisés pour chaque poste.	
6. <u>Le cas échéant</u> , une copie du permis d'urbanisme	
7. <u>Le cas échéant</u> : - Soit l'accord du ou des (co)propriétaires pour les travaux réalisés sur leur bien - Soit une copie du procès-verbal de la décision de l'assemblée général de la copropriété	
8. <u>Le cas échéant</u> , une copie du mandat du signataire de la demande	
9. <u>Le cas échéant</u> , une copie des statuts de la personne morale de droit privé	
10. <u>Le cas échéant</u> , une copie du bail emphytéotique enregistré	
11. <u>Le cas échéant</u> , une copie du bail à louer	
12. <u>Le cas échéant</u> , une copie du bail commercial enregistré d'une durée minimum de 6 ans à compter de la date d'introduction de la demande	

Fait à.....

Le (date) .....

(lu et approuvé)..... (signature du demandeur)



**ANNEXE 3 AU RÈGLEMENT DE LA PRIME COMMUNALE POUR L'EMBELLISSMENT OU LA  
RÉNOVATION DES FAÇADES**

**FORMULAIRE DE CLOTURE DES TRAVAUX**

Formulaire de clôture des travaux visant au contrôle de la conformité et de la bonne  
exécution des travaux dans le cadre de la demande de prime communale pour  
l'embellissement ou la rénovation des façades.

A transmettre au plus tard pour le 31 décembre de l'année au:

Département Urbanisme / UO PLAN  
Centre administratif  
Boulevard Anspach 6  
1000 Bruxelles

Informations et contact: Urbanisme 02/279.30.20

[urb.plan@brucity.be](mailto:urb.plan@brucity.be)

!!!(à compléter en caractères d'imprimerie) !!!

**A COMPLETER PAR LE DEMANDEUR**

N° de dossier:.....

Nom/ Prénom OU nom de l'entreprise et de son mandataire: .....

.....

N° de registre national ou N° d'entreprise: .....

Tél.: ..... Email:.....

Adresse du demandeur: .....

.....

Adresse du bien sur lesquels les travaux ont été effectués:.....

.....

Date du début des travaux: .....

Date de fin des travaux:.....

Je certifie sur l'honneur avoir pris connaissance du règlement relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'embellissement ou la rénovation des façades des immeubles situés sur les boulevards centraux et que les informations figurant dans le présent formulaire sont correctes.

Fait à .....

Le .....

(Lu et approuvé).....(Signature du demandeur)

**Documents à joindre au formulaire de clôture des travaux:**

- **Pour la prime communale complémentaire à la prime régionale:** les copies de la promesse définitive d'octroi de la prime régionale par la Région de Bruxelles-Capitale/du courrier notifiant la décision d'octroi de la prime régionale par la Région de Bruxelles-Capitale, ainsi que du montant détaillé de la prime régionale.
- **Pour la prime communale non liée à la prime régionale:** les copies des factures détaillées du montant des travaux conformes aux devis transmis lors de la demande de la prime.

<b>A COMPLETER PAR LA VILLE DE BRUXELLES</b>
--

Les travaux relatifs à l'embellissement ou la rénovation de la façade sont réalisés conformément à la demande:

- OUI
- NON

Remarques: .....

.....

.....

.....

Nom de l'Agent :	Signature :	date: